

Arrêt

n° 312 703 du 9 septembre 2024
dans l'affaire 311 600 / III

En cause : 1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

[REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Benoit DHONDT

[REDACTED]

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2024, par [REDACTED] agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs de [REDACTED] [REDACTED] qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 03 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2024 avec la référence 116414.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOUJDANI *loco* Me B. DHONDT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants de nationalité afghane ont introduit auprès de l'ambassade de Belgique en Iran une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 3 janvier 2024. Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que Monsieur [REDACTED] de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son beau-père, [REDACTED] de nationalité belge ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.30 1/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé n'a jamais cohabité avec le regroupant ; que cependant, il introduit sa demande de visa humanitaire en tant qu'époux de la fille du regroupant ; que son épouse et lui, la fille du regroupant, prétendent que ce dernier leur aurait rendu visite à plusieurs reprises en Iran, mais qu'ils n'en produisent, toutefois, pas la preuve, et qu'ils ne démontrent pas, par ailleurs, entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas que Monsieur [REDACTED] constitue un soutien financier substantiel ni pour lui, ni pour son épouse, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Iran ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa famille nucléaire, en l'occurrence de son épouse et de ses 4 enfants; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [REDACTED] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa belle-famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; rien n'empêche, d'autre part, le regroupant de rendre visite au requérant et à sa famille en Iran et de leur apporter un soutien financier à partir de la Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un Etat partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet Etat à son égard (Abdul Wahab Khan c.

Royaume-Uni ((déc.), n° 119 87/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;
Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;
Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [REDACTED] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 20 TFUE, de l'article 9 de la loi sur les étrangers, de l'article 3 Convention des Droits de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, de l'article 62 de la loi sur les étrangers et du droit d'être entendu, ainsi que la violation des principes de bonne administration, notamment le devoir de diligence, le devoir de motivation et le principe de vraisemblance.

Après avoir rappelé avoir introduit une demande de visa sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproduit en partie la motivation de la décision querellée. Elle rappelle le contenu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que cette disposition donne au requérant la possibilité de demander une autorisation de l'étranger sans préciser les motifs qu'il doit indiquer ; que dans la pratique cette autorisation est souvent demandée pour des raisons humanitaires et cette demande est appelée « visa humanitaire ». L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit donc la possibilité de demander de l'étranger une autorisation de séjour en Belgique. Cette disposition n'est pas exhaustive sur les motifs qui peuvent être invoqués pour demander une telle autorisation. Dans la pratique, une telle autorisation est régulièrement demandée pour des "raisons humanitaires" et cette demande est appelée demande de "visa humanitaire". Sur son site Internet, l'Office des Etrangers indique que les principaux motifs d'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique de plus de 90 jours sont le travail, les études, un stage, le Programme Vacances-Travail ou des raisons humanitaires. Et son rapport indique également que ces visas sont accordés pour des raisons humanitaires.

Elle soutient également que « la secrétaire d'Etat à l'Asile et à la migration a spécifiquement indiqué pour l'Afghanistan que les visas humanitaires ne sont pas là pour tout le monde, que celui-ci est prévu pour une raison valable et des personnes qui ont un lien avec la Belgique. Les exemples que Mme de Moor donnés dans l'interview concernent des Afghans qui ont obtenu l'asile en raison de leurs activités politiques ou parce qu'ils défendaient les droits des femmes, deux profils dans lesquels s'inscrit la requérante ».

Elle précise que la secrétaire d'Etat avait donné deux raisons pour lesquelles un tel visa est délivré : les activités politiques ou en lien avec la défense des femmes. Or, la requérante s'inscrit dans ce cadre. Elle reproduit également les informations fournies par l'ambassade de Belgique indiquant que le fait d'être en danger constitue une raison valable de demander un visa humanitaire. Elle rappelle que compte tenu de la définition large de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'absence de définition juridique d'un "visa humanitaire", la partie défenderesse dispose d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer les demandes de visas humanitaires au titre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et précise que « Toutefois, ce pouvoir ne peut être utilisé de manière manifestement déraisonnable. En effet, toute administration est liée par le principe du caractère raisonnable, qui est violé lorsque l'administration a agi de manière manifestement déraisonnable en prenant sa décision, c'est-à-dire qu'elle a manifestement fait un usage incorrect de son pouvoir d'appréciation. (CE 24 juin 2008, n° 184.519) Il ne doit pas y avoir de disproportion manifeste entre les motifs d'une décision et la décision elle-même. (CE 20 février 1997, n° 64.637). En outre, en vertu du principe de diligence raisonnable, la partie défenderesse est tenue de préparer ses décisions avec soin et de s'informer suffisamment pour prendre la décision en toute connaissance de cause. La décision doit être fondée sur une mise en balance scrupuleuse des intérêts en présence. (MAST, A., DUJARDIN J, Aperçu du droit administratif belge, 1994, Bruxelles, p. 53.) ». En l'occurrence, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir préparé sa décision avec soin et d'avoir fait un usage incorrect de son pouvoir d'appréciation.

Elle explique ne pas avoir demandé à la partie défenderesse d'évaluer la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 8 de la CEDH et/ou de l'article 3 de la CEDH mais sur le risque lié aux

Talibans en Afghanistan et l'absence d'espoir de rester en Iran. Cela suppose un examen et une évaluation des éléments invoqués : « le risque que le premier requérant et sa famille soient persécutés par les Talibans en raison du travail humanitaire et du travail pour le gouvernement et les puissances étrangères que le premier requérant a effectué. La partie défenderesse doit donc tenir compte des déclarations des requérants, des informations sur le pays présentées, ainsi que des informations généralement connues que le gouvernement, en tant qu'administration, ne peut ignorer. La partie défenderesse doit donner une réponse dûment motivée sur la base de ces éléments. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour donner cette réponse, mais elle est tenue de respecter les principes de bonne administration, ainsi que de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés. Or, les décisions attaquées ont été prises uniquement sur la base des articles 3 et 8 de la CEDH, le raisonnement sur la base de l'article 3 de la CEDH étant même totalement superflu puisque depuis l'arrêt M.N. e.a./Belgique du 5 mai 2020, n° 3599/18, il est clair que les requérants ne relèvent pas de la compétence de la Belgique telle que visée à l'article 1er de la CEDH ».

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse viole l'obligation de motivation et de diligence, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 22bis de la Constitution et l'article 3 de la Convention des Droits de l'enfant. « Les demandeurs ont invoqué des raisons humanitaires pour introduire leur demande de permis de séjour sur la base de l'article 9 de la loi sur les étrangers, en particulier le danger immédiat pour leur vie en Afghanistan vis-à-vis des autorités afghanes actuelles s'ils devaient retourner en Afghanistan, compte tenu de leur profil individuel et des menaces violentes et persécutions subies par le passé, et le fait qu'ils ne bénéficient pas d'une protection efficace en Iran ». Les requérants ont fait valoir et prouvé de leur mieux qu'un retour en Afghanistan mettrait leur vie en danger en raison de leur profil spécifique, que l'Iran n'est pas un pays tiers sûr pour eux et qu'un séjour précaire en Iran va à l'encontre de l'intérêt supérieur de leurs enfants en tant qu'enfants. « Les requérants ont invoqué non seulement ce lien humanitaire, mais aussi les liens particuliers qu'ils ont avec la Belgique, étant donné que les parents du deuxième requérant y ont trouvé protection et obtenu la nationalité et qu'ils étaient aussi les grands-parents des requérants mineurs. Ils ont prouvé ce lien par la preuve de la filiation et la preuve des liens affectifs ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de motiver sa décision au sujet du risque encouru par les requérants alors que leur demande de visa est centrée sur ce point. Elle reproduit à cet égard la lettre accompagnant la demande de visa. Elle conclut de cela que la partie défenderesse viole l'obligation de motivation et le principe de diligence raisonnable.

Elle ajoute que « Les demandeurs ont également démontré qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection efficace en Iran et qu'ils craignaient de ne pas pouvoir y rester. Ainsi, bien que la partie défenderesse n'ait pas non plus fourni de raisons à ce sujet, cela ne peut pas non plus être considéré comme une raison implicite pour justifier l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et précise que « Les requérants n'ont jamais soutenu que la partie défenderesse avait une obligation positive en vertu de l'article 8 de la CEDH de les autoriser à rester. Le fait que la partie défenderesse limite sa réponse à la demande de visa humanitaire à ces motifs est déraisonnable, peu clair et constitue une violation manifeste de l'obligation de motivation. Il est manifestement déraisonnable d'évaluer la demande de visa des requérants en se fondant uniquement sur le fait que le premier requérant n'a jamais vécu avec ses beaux-parents, qu'il n'existe aucune preuve de visites en Iran, qu'ils ne prouvent pas de contacts fréquents, qu'ils ne prouvent pas un soutien financier substantiel, que le requérant ne prouve pas qu'il est incapable de travailler et de se débrouiller seul et que le requérant ne prouve pas l'isolement familial en Iran. En effet, là n'est pas la question. En effet, le lien avec la Belgique, dont Mme de Moor reconnaît qu'il est très important pour ce type de demande, doit être apprécié en fonction des conditions humanitaires invoquées en Afghanistan, de la situation d'insécurité extrême que les requérants ont exposée et documentée en termes de risque qu'ils encourent vis-à-vis des Talibans. La partie défenderesse n'a pas évalué ces informations les unes par rapport aux autres et viole l'obligation de motivation lue conjointement avec l'article 9 de la loi, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Ce faisant, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas correcte. La deuxième requérante a vécu avec ses parents jusqu'à son mariage et la preuve d'une visite en Iran des parents de la deuxième requérante et de ses frères et sœurs a été apportée. Des billets d'avion et des photographies de ceux-ci ont été présentés. Il ressort des informations supplémentaires sur le pays que les requérants ont un séjour très précaire en Iran, qu'ils craignent d'être expulsés et qu'il est pour eux très difficile de travailler. La partie défenderesse ne tient pas compte des informations et des déclarations figurant dans le dossier. Il convient également de noter que l'évaluation par la partie défenderesse des liens que la deuxième requérante et ses enfants ont avec la Belgique est effectivement erronée. Elle rappelle que les (grands-)parents belges des requérants vivent ici, et en Afghanistan il n'y a pas d'éducation pour les filles, les femmes et les filles sont opprimées, et la première

requérante risque d'être arrêtée, maltraitée et/ou tuée. Les parents belges de la deuxième requérante les soutiennent financièrement depuis des années. Il est de notoriété publique qu'en tant que femme en Afghanistan, la deuxième requérante ne peut pas travailler car elle ne peut pas sortir sans être escortée par un homme. Son mari est recherché par les Talibans et ne peut pas faire office d'escorte. Il ne peut pas non plus aller travailler pour les mêmes raisons que celles connues par la partie défenderesse. Ils vivent dans la clandestinité. À ce jour, la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur une telle relation de dépendance, entre des parents et un enfant adulte dans une situation extrême, ou entre des grands-parents et leurs petits-enfants dans une situation extrême. Cependant, il n'y a aucune raison d'exclure a priori ce type de relation du champ d'application de l'article 20 du TFUE. La CJUE le rappelle dans l'arrêt C-459/20 du 22 juin 2023, dont elle reproduit un extrait ».

Elle considère que « La question est donc de savoir si la combinaison de la situation humanitaire en Afghanistan, du risque de persécution, de mort et de mauvais traitements pour les requérants en raison de l'ancien emploi et de la position de la première requérante, de la situation des femmes en Afghanistan et du fait que les filles ne sont pas autorisées à être éduquées, est suffisamment extrême pour obliger les (grands-)parents belges de la deuxième requérante et ses enfants à quitter le territoire de l'Union pour tenter de lui offrir une protection, même si cela leur est impossible compte tenu du risque de persécution qu'ils encourent eux-mêmes en Afghanistan. Il convient également de tenir compte de l'aspect temporel spécifique de cette situation extrême et de cette dépendance. Alors que la fille et le gendre des grands-parents belges, et par conséquent leurs petits-enfants, étaient moins menacés avant le 15 août 2021, la situation a fondamentalement changé avec la prise de pouvoir. Depuis la prise du pouvoir par les Talibans, le maintien des requérants en Afghanistan est devenu une menace pour leur vie. Un autre aspect connu de tous est la situation des femmes en Afghanistan et le fait que l'éducation n'est pas accessible aux filles. À cela s'ajoute malheureusement une situation socio-économique perturbée. On peut donc admettre qu'il existe effectivement une relation de dépendance qui va au-delà des liens affectifs normaux, et même que l'article 20 TFUE est violé si la deuxième requérante et ses enfants ne sont pas admis sur le territoire de l'Union. Le père et la mère de la deuxième requérante ont pour qualité première celle de citoyen de l'Union et les parents et grands-parents belges ne peuvent pas et ne doivent pas être tenus de laisser leur fille et leurs petits-enfants vivre en Afghanistan dans une situation où leur vie est menacée ; en même temps, ils ne peuvent pas et ne doivent pas être tenus de se rendre en Afghanistan pour les aider, étant donné qu'ils risquent eux-mêmes d'y être persécutés. La partie défenderesse a une obligation positive d'autoriser les requérants à rester. Au minimum, il doit être établi que l'estimation des liens de dépendance a été effectuée de manière déraisonnable par la partie défenderesse. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse une motivation de la décision détachée de la réalité, en estimant que les requérants auraient pu demander un visa court séjour pour visiter leur famille en Belgique, dès lors que la délivrance d'un tel visa nécessite de démontrer aux autorités belges la volonté de retourner dans le pays d'origine ». Elle estime que « la décision attaquée est fondamentalement déraisonnable, négligente en ne prenant pas en compte la situation d'insécurité invoquée en Afghanistan et la précarité du séjour en Iran, et viole l'obligation de motivation en ne formulant aucune réponse pertinente à celle-ci. Il convient de noter que la situation humanitaire et sécuritaire des femmes afghanes est connue de la partie défenderesse ». Elle cite à cet égard les rapports sur lesquels, elle s'appuie dans les mesures qu'elle impose aux personnes afghanes. Elle estime, enfin que la partie défenderesse viole également l'intérêt supérieur de l'enfant, et reproduit à cet égard le contenu des dispositions invoquées supra. Les requérants mineurs sont spécifiquement menacés par le manque de possibilités d'éducation en Iran et en Afghanistan, et par le risque de sécurité envers les Talibans qui affecte toute leur famille. Elle estime donc que la partie défenderesse a méconnu la nature de ses obligations et n'a pas effectué d'enquête spécifique en vue de l'impact de la décision sur les enfants, et a violé l'article 3 CDE, l'article 22bis de la Constitution et l'obligation de motivation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires en invoquant sa situation en Afghanistan et l'absence de perspective de résidence en Iran, ainsi que ses liens familiaux avec les parents de la requérante, lesquels ont été reconnus réfugiés en Belgique. La partie requérante a également déposé, pour étayer sa demande, diverses pièces.

Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif l'existence d'un échange de courriels entre un représentant de l'association « refugeerights.org » et la partie requérante, lequel date du 25 janvier 2023 et rappelle la situation des requérants tout en demandant les raisons pour lesquelles elles n'ont toujours pas de réponse à leur demande de visa.

Le Conseil constate également que l'association « International Refugee Assistance Project » a rédigé une longue lettre en date du 18 août 2022, dans laquelle elle détaille la situation de la famille des requérants sur 19 pages. Elle explique notamment que le premier requérant, de nationalité afghane a refusé de coopérer avec les Talibans, [REDACTED], que le requérant a subi des menaces orales et écrites. [REDACTED]

[REDACTED] ». Cette lettre précise encore que les beaux-parents du requérant se sont vus reconnaître le statut de réfugié en Belgique. L'épouse craint des persécutions de la part des Talibans au vu de l'ancien emploi de son époux et de ses activités pour différentes associations, que « La famille vit actuellement en Iran, alors que leur visa a expiré. Ils ne peuvent ni travailler, ni circuler librement, ni avoir accès aux services d'éducation et de santé. La partie requérante explique que l'épouse du requérant est très proche de ses parents vivant en Belgique lesquels lui apporte à elle et sa famille un soutien psychologique et financier ».

Un mail de la même association datant du 9 janvier 2023, à l'attention de l'Etat belge, indique

« Je me permets de réitérer le caractère urgent de la situation de la famille [REDACTED] en Iran. Comme l'ont indiqué plusieurs sources journalistiques, les déportations de réfugiés afghans vers l'Afghanistan depuis l'Iran ont augmenté de 60% chaque mois au cours des trois premiers mois de 2022. En outre, les récentes manifestations en Iran ont

entraîné une augmentation des arrestations arbitraires et des violences policières à l'égard des réfugiés afghans. La famille est témoin de cette violence au quotidien et craint d'être renvoyée de force en Afghanistan à tout moment. »

Le dossier administratif contient également un document émanant de l'European Council on Refugees and Exiles datant du 17 août 2022 ainsi qu'un témoignage de la belle-mère du requérant datant du 17 janvier 2022.

3.2.2. La partie défenderesse considère, quant à elle, que

« (...) son épouse et lui, la fille du regroupant, prétendent que ce dernier leur aurait rendu visite à plusieurs reprises en Iran, mais qu'ils n'en produisent, toutefois, pas la preuve, et qu'ils ne démontrent pas, par ailleurs, entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas que Monsieur [REDACTED] constitue un soutien financier substantiel ni pour lui, ni pour son épouse, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en leur faveur; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Iran ; qu'au contraire, il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa famille nucléaire, en l'occurrence de son épouse et de ses 4 enfants (...) »

et

« qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande (...) Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; ».

3.2.3. Le Conseil constate que les éléments susvisés et déposés au dossier administratif ne sont pas rencontrés par la décision entreprise. Partant, sans se prononcer sur la teneur de ceux-ci ainsi que sur leur force probante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne peut se contenter de déclarer qu'aucun des éléments du dossier n'est « en mesure d'invalider ses motifs », dès lors qu'elle n'en explique pas les raisons et que les motifs de la décision apparaissent en contradiction avec le contenu des éléments déposés à l'appui de la demande de visa. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil de céans.

3.3. Partant, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 3 janvier 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

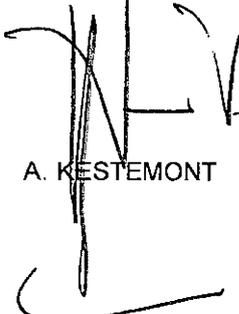
J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

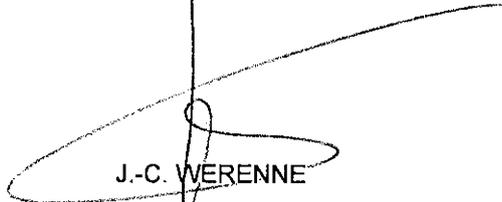
greffière.

La greffière,



A. KESTEMONT

Le président,



J.-C. WERENNE